

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et
non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

DEPARTEMENT de l'AIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 20 novembre 2018 au 22 décembre 2018

RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR

La société CHIMIREC Centre-Est

En vue d'être autorisée

**A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et
non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)**

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1) Activités de l'entreprise et objet de la demande	page 3
1-1) Parties concernées	page 3
1-2) Contexte du projet	page 3
1-3) Présentation du projet	page 4
1-4) Objet de la demande	page 5
1-5) Cadre juridique	page 5
2) Composition du dossier et Analyse du contenu	page 6
3) Organisation et Déroulement de l'enquête	page 9
3-1) Organisation de l'enquête	page 9
3-2) Déroulement de l'enquête	page 12
4) Procès-Verbal de Synthèse/Mémoire en Réponse/Analyse	page 12
4-1) Délibérations des communes	page 13
4-2) Observations du Public	page 13
4-3) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	page 21
4-4) Questions du Commissaire enquêteur	page 23
5) Pièces annexes	page 35

1) Activités de l'entreprise et objet de la demande

1-1) Parties concernées

- **Autorité compétente**

Préfecture de l'Ain / Direction des collectivités et de l'appui territorial
Service instructeur : Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Suivi du dossier : Véronique Magnien
Courriel : veronique.magnien@ain.gouv.fr

- **Maître d'ouvrage/Pétitionnaire : SAS CHIMIREC Centre-Est**

Siège social : 9, ZAC LesToupes 39570 Montmorot
Etablissement concerné : Rue Denis Papin 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
Responsables du projet : Christophe Savel et Sébastien Dupuy – respectivement Directeur et
Directeur Adjoint de Chimirec Centre-Est
Courriel : christophe.savel@chimirec.fr / sebastien.duouy@chimirec.fr

- **Réalisation du dossier d'autorisation**

ICO Environnement / François Maurin – Ingénieur conseil
3, Allée des Merisiers
69360 Communay

- **Dépôt du dossier** le 11 juin 2018 en Préfecture, réceptionné le 12 juin 2018 par la Direction
Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL).

1-2) Contexte du projet

La société Chimirec Centre-Est est une filiale du groupe Chimirec. C'est un groupe familial et
indépendant spécialisé dans la collecte, le regroupement et le prétraitement des déchets dangereux
et non dangereux produits par les professionnels de différents secteurs d'activités. Ce groupe de
dimension internationale emploie plus de 1000 salariés dont plus de 800 en France.

Le siège de la société Chimirec Centre-Est est implanté à Montmorot dans le Jura.
Sa zone de chalandise couvre les départements de la région Bourgogne Franche-Comté et une partie
des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes.
Elle reçoit actuellement sur son site de Montmorot 20 000 tonnes de déchets.
Les déchets issus de la région Auvergne Rhône-Alpes représentent environ 60% de cette capacité qui
sont par conséquent transportés sur des distances relativement importantes.

Devant ce constat et dans la perspective de l'atteinte prochaine des capacités maximales autorisées
sur le site de Montmorot, Chimirec Centre-Est a décidé la création d'une installation de transit, tri,
regroupement, et prétraitement des déchets au cœur de sa zone de chalandise correspondant au
territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le site envisagé est localisé dans l'Ain sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, rue Denis Papin,
à l'extrémité Sud de la zone industrielle dénommée « Parc d'Activités de Chalaronne Centre », elle-
même aménagée à l'entrée Ouest de la commune.

1-3) Présentation du Projet

Le site de Châtillon-sur-Chalaronne a accueilli pendant plusieurs années jusqu'à sa liquidation judiciaire en 2016, la société LBDIE dont l'activité était dédiée au traitement des déchets.

Il comprenait trois bâtiments principaux affectés aux activités suivantes :

- bâtiment A : bureaux et locaux sociaux
- bâtiments B et C : exploitation des activités de traitement de déchets.

1-3-1) Activités envisagées

Préambule : une des activités prévues sur le site est le traitement des déchets. Le terme de prétraitement semble mieux approprié car il s'agit sur ce site de préparer les déchets : décantation, broyage..., avant regroupement puis envoi vers les filières de traitement : valorisation, élimination.

Dans ce « Rapport d'enquête » et dans le document « Conclusion et Avis du commissaire enquêteur », le terme de prétraitement sera donc préféré à celui de traitement.

C'est d'ailleurs ce terme qui est repris dans la rubrique 2790 notamment des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. point 1-4 ci-dessous).

Les activités envisagées sont :

- la collecte, la réception, le tri, le prétraitement, le regroupement et le transit vers d'autres sites de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux.

Les déchets concernés sont principalement des acides, des bases, des emballages et matériaux souillés par de la peinture, des déchets inflammables comme les solvants, des batteries, des huiles industrielles usagées, des mélanges eau-hydrocarbures.

Ils arrivent sous forme conditionnée ou vrac.

Ils proviennent de petites et moyennes entreprises ou industries, d'artisans ou de déchèteries.

Ces déchets sont réceptionnés sur le site, font l'objet d'un échantillonnage et d'une pesée ; ils sont ensuite répartis dans des zones de stockage dédiées.

Une fois regroupés par familles, ils sont expédiés vers des centres de traitement extérieurs agréés.

Avant cette expédition, les emballages et matériaux souillés seront quant à eux broyés sur le site pour faciliter leur valorisation ultérieure.

- des opérations de lavage des contenants vides issus des opérations de collecte.

1-3-2) Aménagements

Le projet de Chimirec Centre-Est ne modifiera pas sensiblement les caractéristiques physiques actuelles du site.

Les infrastructures et aménagements existants seront maintenus avec des adaptations nécessaires à l'exercice des activités projetées qui sont principalement :

- à l'intérieur du bâtiment A :

* la création de vestiaires et sanitaires,

- à l'intérieur du bâtiment B :

* l'aménagement du quai de déchargement et de tri

* la création des alvéoles de transit des déchets conditionnés

* la création de 2 fosses de réception des déchets

* la séparation coupe-feu entre la partie des déchets conditionnés et la partie prétraitement des emballages et matériaux souillés

- à l'intérieur du bâtiment C :

* l'aménagement de l'aire de lavage des emballages souillés vides

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

- à l'extérieur :

* la création d'une zone de dépotage des déchets collectés en vrac et des rétentions pour les cuves aériennes

* la modification du réseau d'eaux pluviales et la création des ouvrages pour la gestion des eaux industrielles.

On notera ainsi que les aménagements prévus se feront en grande partie à l'intérieur des bâtiments existants car c'est à l'intérieur de ces locaux que les activités du centre se dérouleront principalement.

On rappellera que les activités antérieures de LBDIE se déroulaient, dans la même configuration de site, de façon plus importante à l'extérieur avec notamment le broyage de bois générateur de nuisances sonores.

1-4) Objet de la demande

La société Chimirec Centre-Est sollicite une autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 2°) du Code de l'Environnement pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement, prétraitement et stockage temporaire de déchets dangereux.

Les rubriques principales applicables aux installations sont les suivantes :

- rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

* 2718 – Installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux – Régime de l'Autorisation

* 2790 – Installation de prétraitement de déchets dangereux – Régime de l'Autorisation

* 3550 – (rubrique principale) - Installation de stockage temporaire de déchets dangereux – Régime de l'Autorisation

* 3510 – (rubrique secondaire) – Elimination ou valorisation, mélange, reconditionnement de déchets dangereux- Régime de l'Autorisation

* 2714 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux – Régime de la Déclaration

* 2795 – Installation de lavages de fûts, conteneurs et citernes de transport de substances ou mélanges dangereux – Régime de la Déclaration Contrôlée

* 2716 – Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes - Non Classé

* 2711 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques – Non Classé

- nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) :

* 2.1.5.0 – 2 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (ici dans un fossé) – Régime de la Déclaration

* 1.1.1.0 – Sondage, forage non destiné à un usage domestique (ici création d'un réseau de piézomètres) – Régime de la Déclaration.

1-5) Cadre juridique

1-5-1) Relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE faite par la SAS Chimirec Centre-Est
Conforme :

- au Code de l'Environnement – Livre I – Titre 2 et Livre V – Titre 1er notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-9 et suivants et R.181-36

- à l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale

- à la nomenclature des installations classées et des rubriques mentionnées au point 1-4 ci-dessus.

1-5-2) Relatif à l'organisation des enquêtes publiques

Conforme :

- aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement
- à la demande d'autorisation présentée le 11 juin 2018 par la SAS Chimirec Centre-Est en vue d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)
- à la complétude du dossier formulée par la DREAL le 25 juillet 2018
- à l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 octobre 2018
- à la décision du 13 septembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant M. Hervé REYMOND comme commissaire enquêteur
- à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

2) Composition du dossier (763 pages) / Analyse du contenu

Vous trouverez inscrite « **en bleu** » l'analyse du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

> Dossier d'Autorisation d'Exploiter (381 pages)

A) Composition du dossier soumis à l'enquête publique (15 pages)

Commissaire enquêteur : Pas de remarques.

B) Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (27 pages)

- Présentation du Projet
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude de dangers

Ce document bien documenté permet à tout public de comprendre le projet, ses enjeux sur l'environnement et la manière dont son impact a été pris en considération.

Les tableaux et les simulations choisis sont représentatifs du dossier et synthétisent de façon claire l'ensemble des études réalisées.

C) Lettre de demande (2 pages)

Pas de remarques.

D) Partie A : Notice explicative du Projet (81 pages)

- Sommaire
- Objet du dossier / Motivation de la demande
- Présentation du Demandeur
- Emplacement et Description du site envisagé
- Nature et Volume des Activités
- Description des Aménagements, Installations et Procédés
- Modalités d'Exécution et de Fonctionnement
- Rubriques correspondant à l'Activité de l'entreprise

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

- Capacités de l'entreprise
- Calcul des Garanties Financières
- 13 Tableaux
- 18 Figures

**Le contexte et la motivation ayant abouti à retenir ce site sont clairement indiqués.
Document complet.**

E) Partie B : Etude d'impact (147 pages)

- Sommaire de l'étude d'impact
- Préambule
- Description du projet
- Identification et Description des Aspects pertinents et de leur évolution
- Descriptif de la Zone et des Milieux susceptibles d'être impactés par le projet
- Nature, Importance des Effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et Mesures prises pour atténuer ou supprimer ces effets
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification
- Effets sur la santé
- Impacts positifs du projet
- Effets cumulés du projet
- Description des Incidences négatives liées au risque accidentel
- Eléments complémentaires installations « IED »
- Raisons du Choix du projet et Solutions de Substitutions
- Synthèse de l'Etude d'impact
- 44 Tableaux
- 33 Figures

**Chapitre reprenant l'ensemble des thématiques environnementales avec des synthèses des enjeux environnementaux sous forme de nombreux schémas et tableaux lisibles par tout public.
Les méthodes utilisées pour réaliser les différentes études sont présentées également clairement.
Les conclusions sont apportées au regard de chaque thématique.
A noter une bonne synthèse de l'étude d'impact sous forme de 2 tableaux à la fin de cette partie.**

**Cette étude d'impact est sérieuse et proportionnée aux enjeux de l'installation.
Elle repose sur des études thématiques de qualité situées dans la partie « Dossier Annexes ».**

Le mémoire en réponse de Chimirec Centre-Est apporte des réponses précises aux questions posées sur cette partie par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse notamment sur le traitement des émissions atmosphériques (cf. chapitre 4 ci-après).

F) Partie C : Etude de Dangers (106 pages)

- Sommaire
- Préambule
- Méthodologie
- Description de l'Environnement
- Description du Site et des Installations

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

- Identification et Caractérisation des Potentiels de Dangers
- Accidentologie
- Réduction des Potentiels de Dangers
- Evaluation des risques externes
- Analyses préliminaires des Risques Internes
- Mesures de Maîtrise des Risques
- 53 Tableaux
- 11 Figures

L'étude des dangers est exhaustive avec une bonne analyse préliminaire des potentiels de risques (incendie, explosion notamment) que pourra présenter le site en externe et en interne avec des retours d'expériences sur des installations équivalentes et des tableaux synthétiques.

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sont présentées de manière claire.
L'identification des dangers est faite zone par zone.

Les potentiels de dangers sont identifiés en présentant de manière détaillée leurs effets en termes de probabilité, gravité, intensité et en s'appuyant sur des simulations bien visuelles.

Une liste de mesures de maîtrise des risques par rapport au potentiel des dangers retenus est présentée.

Les conclusions sont apportées au regard de chaque thématique.

L'étude de dangers bien documentée est proportionnée aux enjeux des risques de l'installation.

Elle repose sur des études thématiques de qualité situées dans la partie « Dossier Annexes ».

Le mémoire en réponse de Chimirec Centre-Est apporte des réponses précises aux questions posées sur cette partie par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse (cf. chapitre 4 ci-après).

G) Partie D : Dossier de Plans, Schémas des Installations (3 plans)

[Pas de remarques](#)

> Dossier « Annexes » (382 pages)

Annexe AN-I : Attestation de propriété (2 pages)

[Pas de remarques](#)

Annexe AN-II : Rapport de base (78 pages)

[Pas de remarques](#)

Annexe AN-III : Rapport de Modélisation de l'impact acoustique (49 pages)

[Les remarques correspondent à celles de la partie B : étude d'impact](#)

Annexe AN-IV : Fiche de synthèse Masse d'eau FRDG177 (8 pages)

[Pas de remarques](#)

Annexe AN-V : Tableau d'analyses captage AEP de Clairdans (6 pages)

[Pas de remarques](#)

Annexe AN-VI : Règlement du PLU (9 pages)

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

[Les remarques correspondent à celles de la partie B : étude d'impact](#)

Annexe AN-VII : Evaluation quantitative du risque sanitaire (65 pages)

[Les remarques correspondent à celles de la partie B : étude d'impact](#)

Annexe AN-VIII : Examen des meilleures technologies disponibles (8 pages)

[Les remarques correspondent à celles de la partie B : étude d'impact](#)

Annexe AN-IX : Analyse du risque foudre et étude technique (91 pages)

[Les remarques correspondent à celles de la partie C : étude de dangers](#)

Annexe AN-X : Extrait de la base de données BARPI (52 pages)

[Bonne bibliographie avec des références bien en phase avec l'activité envisagée par Chimirec Centre-Est](#)

Annexe AN-XI : Etude de dispersion atmosphérique de fumées (12 pages)

[Les remarques correspondent à celles de la partie C : étude de dangers](#)

Annexe AN-XII : Dimensionnement des besoins en eau/D9 et D9A (2 pages)

[Pas de remarques](#)

Conclusion : le dossier de la SAS Chimirec Centre-Est soumis à enquête publique en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit, tri, regroupement, prétraitement et stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux est [complet, bien documenté, clair et de bonne facture](#).

3) Organisation et Déroulement de l'enquête

3-1) Organisation de l'enquête

3-1-1) Désignation du Commissaire Enquêteur

Décision n° E 18000219/69 du 13 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Lyon, désignant Monsieur Hervé REYMOND en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision a été notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ain et à Monsieur Hervé REYMOND.

3-1-2) Contact avec la Préfecture

Madame Véronique Magnien de la Préfecture de l'Ain / Direction des collectivités et de l'appui territorial / Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, m'a remis le dossier de cette enquête le 26 octobre 2018.

Les dates de l'enquête publique et des permanences ont été mises au point en accord avec la Préfecture, le commissaire enquêteur et la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne :

- période retenue pour l'enquête : du mardi 20 novembre 2018 à 9h00 au samedi 22 décembre 2018 à 12h00.

- dates et heures pour les permanences :

mardi 20 novembre de 9h00 à 11h00

vendredi 30 novembre de 14h30 à 16h30

jeudi 6 décembre de 15h30 à 17h30

jeudi 13 décembre de 10h00 à 12h00

samedi 22 décembre de 10h00 à 12h00.

Hervé REYMOND
Commissaire enquêteur

ENQUÊTE
N° E 18000219/69

17 janvier 2019
Page 9

Le commissaire enquêteur a été destinataire d'une copie de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

3-1-3) Contact avec la commune de Châtillon-sur-Chalaronne

- Le 9 novembre 2018 à 9h30, réunion dans les locaux de la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne où le dossier d'enquête publique était consultable et où se déroulaient les permanences

- Assistaient à la réunion :

M. Patrick Mathias, Maire et M. Philippe Perreault, 1er Adjoint au Maire

- Ont été présentés :

* le projet et son contexte : société Chimirec Centre-Est/Commune/Riverains

* les modalités d'affichage

- D'autres rencontres avec M.Mathias et Perreault à l'occasion de certaines permanences ont été l'occasion pour le commissaire enquêteur de faire le point sur le dossier.

3-1-4) Contacts avec la société Chimirec Centre-Est

1. Réunion le 9 novembre 2018 à 14h00 à Châtillon-sur-Chalaronne dans les locaux non encore opérationnels de la société Chimirec Centre-Est : elle avait pour objet la prise en considération du dossier avant le début de l'enquête publique :

- assistaient à la réunion :

* Christophe Savel et Sébastien Dupuy respectivement Directeur et Directeur Adjoint de Chimirec Centre-Est

* Clarisse Marsault, Service juridique et réglementation groupe Chimirec

* François Maurin Ingénieur Conseil ICO Environnement, rédacteur du dossier d'autorisation

- ont été présentés :

* le groupe Chimirec et Chimirec Centre-Est

* le contexte et les enjeux du projet

* les aspects techniques et fonciers (foncier et bâtiments déjà acquis)

* les contacts, les informations entre la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, les administrations, les industriels situés sur la zone industrielle concernée et les riverains

* le commissaire enquêteur a fait part de ses premières remarques sur le dossier portant notamment sur les différents impacts sur l'environnement dont les odeurs, le bruit et le trafic routier

* un point a été fait sur l'affichage sur le site et sur la publication des annonces légales

2. Visite du site de Châtillon-sur-Chalaronne :

Elle a permis une meilleure compréhension des activités envisagées et de l'organisation future, des contraintes environnementales. La proximité des riverains a été évoquée.

MM. Savel et Dupuy m'ont proposé de visiter leur site de Montmorot (39) en exploitation pour mieux visualiser les activités qui se rapprochent beaucoup de celles prévues sur Châtillon-sur-Chalaronne

3. Visite du site de Montmorot le 22 novembre en présence de M. Savel et du Responsable Hygiène Qualité Sécurité Environnement (HQSE).

On notera que sur ce site la zone de broyage des Emballages et Matériaux Souillés (EMS) n'a pas d'équipements de traitement d'air qui seraient en revanche installés sur le centre de Châtillon-sur-Chalaronne.

4. M. Dupuy est passé lors de la permanence du jeudi 13 décembre pour faire le point sur le dossier.

Conclusion :

* présentation claire par la société Chimirec Centre-Est du contexte, des activités et des enjeux du projet

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

* la visite du site de Montmorot a permis une meilleure compréhension du fonctionnement, des contraintes environnementales et des activités devant être développées sur celui de Châtillon-sur-Chalaronne.

3-1-5) Publicité et information du public

- Publications légales :

Le périmètre d'affichage autour du site de Chimirec Centre-Est concerne les communes de Châtillon-sur-Chalaronne, commune d'implantation de l'établissement, de l'Abergement-Clemenciat, Baneins, Relevant, Romans, Saint Trivier-sur-Moignans et Sandrans.

* Les 2 publications d'annonce de l'enquête sont parues le 2 novembre 2018 dans Le Progrès de l'Ain et dans la Voix de l'Ain

* Les 2 publications de début d'enquête sont parues le 23 novembre 2018 dans Le Progrès de l'Ain et dans la Voix de l'Ain

- Affichage légal :

* le périmètre d'affichage de cette enquête concerne les 7 communes citées plus haut.

* les certificats d'accomplissement de l'affichage de ces 7 communes ainsi que l'attestation de Chimirec Centre-Est de cet affichage ont été transmis en fin d'enquête publique.

- Autres vecteurs de publicité :

* une information sur l'enquête publique a été faite sur le site internet de la ville de Châtillon-sur-Chalaronne.

Conclusion : Les délais légaux d'information et d'affichage ont été respectés permettant l'information du public sur cette enquête publique.

3-1-6) Mise à disposition des documents d'enquête publique auprès du public

- Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public du 20 novembre 2018 à 9h00 au 22 décembre 12h00 aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Un poste informatique était également disponible en mairie dans les mêmes conditions pour lecture de la version informatique.

- Avis d'enquête, dossier d'enquête et observations éventuelles étaient disponibles en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Pour leur lecture en préfecture, un poste informatique était disponible auprès du Service instructeur en charge du dossier sur rendez-vous.

- Permanences du commissaire enquêteur : les 5 permanences se sont tenues conformément aux dates et heures fixées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

- Le commissaire enquêteur a paraphé le dossier et le registre d'enquête en début d'enquête le 20 novembre à 9h00.

Il a pu vérifier à chacune des permanences que le dossier était complet.

A cet endroit, le commissaire enquêteur tient à remercier la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne pour l'accueil qui lui a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement de l'enquête publique.

3-2) Déroulement de l'enquête

3-2-1) Participation du public

- Aucun problème d'organisation au cours des 5 permanences
 - 2 à 3 visites en dehors des permanences pendant les heures d'ouverture au public selon les dires du secrétariat de la mairie
 - 1 visite lors de la dernière permanence
 - Observations écrites :
 - * les 2 à 3 visites hors permanences, n'ont pas donné lieu à des observations
 - * la visite lors de la permanence a fait l'objet d'une observation consignée par la personne sur le registre ; elle a été aussi transmise à la préfecture pour mise en ligne sur son site internet
 - * 1 observation transmise par un particulier par courrier électronique sur le site internet de la préfecture puis adressée au commissaire enquêteur par l'intermédiaire de la préfecture. Elle a été également annexée au registre.
 - Sur les 7 communes concernées, 6 communes ont délibéré pendant le temps de l'enquête et transmis leurs délibérations à la préfecture, 1 commune a indiqué par courriel le 7 janvier à la préfecture qu'elle ne délibérerait pas.
- Le résultat des délibérations est donné au chapitre 4 ci-dessous qui prendra aussi en compte les observations du public, des personnes publiques associées (PPA) et du commissaire enquêteur.

Conclusion : Très faible participation du public.

3-2-2) Clôture de l'enquête

- Clôture de l'enquête publique le 22 décembre 2018 à 12h00 en mairie de Châtillon-sur-Chalaronne.
- Récupération du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête qui seront remis au service instructeur de la Préfecture.

3-2-3) Procès-verbal de synthèse

Le 27 décembre 2018 le commissaire enquêteur a remis en mains propres dans les bureaux de Châtillon-sur-Chalaronne de la société Chimirec Centre-Est, son procès-verbal de synthèse (7 pages + 2 annexes) à Christophe Savel, Directeur de cette société qui en a alors accusé réception.

Le délai de réception du mémoire en réponse au procès-verbal a ainsi été fixé au 11 janvier 2019.

Le mémoire en réponse a été reçu le 8 janvier par mail et par courrier le 9 janvier.

Le délai de réception de ce document a donc été respecté.

Ce mémoire reprend l'ensemble des observations faites dans le procès-verbal de synthèse.

L'analyse des réponses fournies par la société Chimirec Centre-Est est donnée au chapitre 4 ci-dessous.

4) Procès-Verbal de Synthèse/Mémoire en Réponse/Analyse

Préambule :

- Codes couleur pour faciliter la lecture de l'analyse du dossier pour les paragraphes 4-2) et 4-4) :

* les questions sont inscrites « en bleu » dans le texte sur fond jaune.
* les commentaires du commissaire enquêteur sont inscrits « en bleu » dans le texte dans le même cadre jaune que les questions

* les réponses apportées aux questions dans le mémoire en réponse par Chimirec Centre-Est sont inscrites « en noir » dans le texte

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

* les remarques et réponses du commissaire enquêteur faisant suite à ce mémoire en réponse sont inscrites « **en bleu** » dans le texte.

- **Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la société Chimirec Centre-Est ne sont pas joints en pièces annexes de ce rapport car leurs éléments sont repris intégralement dans le chapitre 4 :**

* pour le procès-verbal de synthèse : dans le cadre des questions posées par le public, les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur

* pour le mémoire en réponse : dans le cadre des réponses apportées par Chimirec Centre-Est..

4-1) Délibérations des communes

Ces éléments sont donnés à titre informatif.

Sur les 7 communes concernées par l'enquête publique, les 5 communes suivantes ont délibéré pendant le temps de l'enquête et ont donné un avis favorable au projet : Châtillon-sur-Chalaronne, Baneins, Sandrans, Romans, Relevant.

L'Abergement Clemenciat a donné un avis défavorable au projet.

Saint Trivier sur Moignans n'a pas délibéré et a indiqué après la fin de l'enquête qu'elle n'émettrait pas d'avis sur ce projet.

4-2) Observations du public

4-2-1) Observation reçue par voie électronique (Annexe 1)

Commentaires du commissaire enquêteur :

La personne, qui n'habite pas à proximité immédiate du site, a fait parvenir ses questions après avoir étudié uniquement le résumé non technique ; ceci peut expliquer un certain nombre de ses interrogations qui trouvent leur réponse dans le corps du dossier (étude d'impact, étude de dangers...).

Question : Différences d'activité entre la société Chimirec et la société LBDI l'ayant précédée sur ce même site ?

Réponse Chimirec Centre-Est :

La société LBDIE avait pour vocation essentielle le transit, le tri, le regroupement et le traitement de déchets non dangereux de bois, plastiques, papiers/cartons,...

Au contact des détenteurs de ce type de déchets, la société LBDIE proposait également une prestation associée de transit et regroupement de déchets dangereux. Cependant, cette activité annexe restait marginale et peu développée.

A titre indicatif, les flux et capacités autorisés sur le site de la société LBDIE étaient les suivants :

- 70 000 t/an de déchets non dangereux dont 50 000 tonnes étaient destinées au traitement par broyage, les 20 000 tonnes restantes étant destinées au transit, tri et/ou regroupement.

La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux sur le site (toute nature confondue) était d'environ 2 000 tonnes

- 1 000 t/an de déchets dangereux en transit et regroupement.

La capacité maximale de stockage de déchets dangereux sur le site était de 28 tonnes.

Le groupe CHIMIREC auquel appartient la filiale CHIMIREC Centre-Est, est spécialisé dans la collecte, le transit, le tri, le regroupement de déchets dangereux.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Les détenteurs potentiels de déchets restent équivalents à ceux de LBDIE : Industries, artisans, commerçants et collectivités (déchetteries).

Tout comme LBDIE et dans l'objectif d'élargir les services proposés, la société CHIMIREC Centre-Est propose également à ses clients des prestations annexes de collecte de déchets non dangereux.

A titre d'exemple, un garagiste automobile faisant appel à CHIMIREC Centre-Est pour une collecte d'huiles usagées, pourra se voir proposer un service de collecte de pare-chocs usagés ou métaux.

Sur le site de Châtillon, la société CHIMIREC Centre-Est disposera des flux et capacités suivants :

- 29 000 t/an de déchets dangereux dont environ 10 000t/an seront destinées à des opérations de broyage (le reste étant destiné à des opérations de transit, tri et regroupement).

La capacité maximale de stockage de déchets dangereux (toute nature confondue), sera voisine de 1 500 tonnes,

- 1 000 t/an de déchets non dangereux destinés à des opérations de transit, tri et regroupement.

La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux sera voisine de 100 tonnes.

Réponse du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : Liste exhaustive des déchets dangereux réceptionnés / liste des déchets exclus ?

Réponse :

Déchets admis :

Les déchets dangereux reçus sur le site correspondent à tout type de déchets pouvant provenir d'activités industrielles, artisanales, commerciales et/ou de collectivités.

CHIMIREC Centre-Est admettra sur son site tous les déchets ne faisant pas l'objet d'une exclusion spécifique, avec, par exemple :

- des huiles noires et claires,
- des liquides de refroidissement,
- des mélanges eau/hydrocarbures,
- des emballages et matériaux souillés,
- des solvants chlorés et non chlorés,
- des déchets liquides acides,
- des déchets liquides basiques,
- des déchets pâteux,
- des batteries,
- des déchets liquides neutres,
- des piles, néons et lampes,
- des filtres à huiles,
- de l'amiante liée,
- des déchets informatiques (D3E),
- des produits de laboratoire,
- des aérosols (en majorité vides),
- etc...

La liste des déchets dont l'admission est envisagée sur le site est récapitulée dans le tableau suivant, extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale :

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
 En vue d'être autorisée
 A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Déchets	Nature / Composition
DÉCHETS DANGEREUX	
Eaux souillées	Les eaux souillées sont composées de résidus à dominante aqueuse comportant une phase organique résiduelle (hydrocarbures,...)
Pâteux, emballages et matériaux souillés non broyés	Emballages plastiques ou métalliques, chiffons, résines, pigments, absorbants,... imprégnés de graisses, peintures, huiles usagées,...
Filtres à huile	Equipements solides composés en moyenne de 40% métal, 37% papier, 23 % huiles usagées
Huiles et lubrifiants usagés	Huiles issues de l'entretien automobile ou assimilé (« huiles noires ») ou d'applications industrielles (« Huiles claires ») Huiles minérales ou synthétiques de coupe et composition variables selon application
Liquides de refroidissement usagés (LRU)	Les LRU sont des liquides composés principalement de Mono Ethylène Glycol et d'eau
Acides et bases	Produits liquides ou solides ayant des propriétés corrosives ou irritantes ou sens du règlement CLP, relatif à la classification des substances dangereuses
Aérosols	Enveloppe métallique solide majoritairement vide
Amiante	Déchets solides contenant de l'amiante
Batteries	Enveloppe solide en polypropylène contenant de l'acide sulfurique et du plomb Les batteries équipant les véhicules électriques pourront également être récupérées
Déchets chlorés dont solvants	Déchets liquides, pâteux ou solides contenant des composés chlorés
DEEE	Déchets solides d'équipements électriques et électroniques : matériel informatique, petits appareils en mélange,...
Déchets de laboratoire	Verrerie de laboratoire ayant contenu des substances dangereuses, déchets comburants
Isocyanates et assimilés	Résidus de produits ayant contenu des isocyanates et assimilés
Piles	Métaux lourds, électrolytes selon nature des piles. Les piles contenant du lithium sont également concernées
Polyols	Résidus de produits ayant contenu des polyols
Phytoprotecteurs	Résidus solides (emballages,...) ayant contenu des produits de type phytoprotecteur (bactéricides, fongicides,...)

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
 En vue d'être autorisée
 A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Déchets	Nature / Composition
Solvants non chlorés	Résidus de produits utilisés comme solvant. Liquides inflammables composés d'un mélange d'hydrocarbures (aliphatiques, aromatiques,...)
Déchets contenant des métaux lourds	Il s'agit principalement de terres souillées par des métaux lourds, issues par exemple de chantier de dépollution
Tubes, Néons, lampes	Déchets solides / Enveloppe verre, poudre luminescente, métaux
Flux « déchetteries »	Ces déchets correspondent aux déchets dangereux produits par des particuliers et regroupés en déchetterie. Ces flux de déchets sont principalement constitués de produits « pâteux » (70% selon chiffres issus du site de Montmorot en 2016), d'emballages souillés (15%), de solvants (3%), de phytosanitaires (3%) et de filtres à huile (1%)
DÉCHETS NON DANGEREUX	
Déchets de médicaments	Médicaments conditionnés à usage courant
Radiographie et films	Base polymère avec dépôts argentiques / Imagerie médicale
Pots catalytiques	Enveloppe métallique contenant des catalyseurs
Huiles alimentaires	Déchets de graisses ou huiles issues de la restauration
Métaux	Déchets de métaux
Cartons, bois, papiers, plastiques collectés séparément	Déchets non dangereux triés, composés de bois, papiers, cartons ou plastiques
Déchets non dangereux en mélange	Déchets non dangereux issus des activités économiques en mélange

Déchets exclus :

La liste des déchets exclus est la suivante :

- les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : la capacité de réception des déchets et la liste des déchets doivent-elles évoluer dans le temps ?

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Réponse :

La liste des déchets admis et exclus a été établie à partir du retour d'expérience du Groupe CHIMIREC. Le spectre envisagé est en vigueur sur l'ensemble des sites équivalents du Groupe et correspond à la palette de prestations proposée par CHIMIREC Centre-Est. Les déchets exclus ne seront pas modifiés dans le temps.

Les volumes projetés correspondent aux chiffres actuellement réalisés par CHIMIREC Centre-Est sur la zone de chalandise envisagée, augmentés pour tenir compte du développement de l'activité dans les années à venir.

Si des ajustements peuvent être nécessaires au cours du temps (développement d'un nouveau marché en lien avec l'évolution du contexte réglementaire,...), la nature des déchets admis et refusés restera entièrement équivalente.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Disproportion de réception entre déchets dangereux traités en très grande majorité et déchets industriels banals (DIB).

Il est fait référence ici à l'activité antérieure de LBDIE qui à l'inverse traitait exclusivement des DIB.

Rappelons que le projet de Chimirec est le traitement des déchets dangereux et non celui des DIB.

Question : Pourquoi cette proportion et que deviennent les DIB ?

Réponse :

Comme indiqué, l'activité principale de CHIMIREC Centre-Est consiste en la collecte, le transit, le tri, le regroupement et le prétraitement de déchets dangereux. Il est donc tout à fait logique que la part « DIB » reste très nettement inférieure.

Les DIB qui étaient anciennement entreposés sur le site LBDIE, ont été évacués hors site par le mandataire en charge de la liquidation judiciaire de la société.

Les déchets ont été expédiés vers des filières de traitement adaptés aux flux présents.

Il ne reste plus, sur le site, aucun DIB issu de l'activité précédemment exercée par LBDIE.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : Quel traitement des poussières est-il prévu sur le procédé de broyage des Emballages et Matériaux Souillés : charbon actif, filtres HEPA... ?

Réponse :

Les poussières seront traitées par brumisation d'eau au-dessus de la chambre de broyage des EMS, ce qui permettra de les rabattre et d'éviter leur dispersion dans l'air ambiant.

Le dispositif de type « Charbon actif » est prévu pour le traitement des composés volatils.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : Effet attendu de la brumisation et quelle consommation d'eau ?

Réponse :

La brumisation d'eau a pour effet d'abattre entièrement le nuage de poussières en suspension présent au niveau de la chambre de broyage. Les poussières ainsi humidifiées s'agglomèrent et sont maintenues dans le broyeur.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Celui-ci fait l'objet d'un entretien régulier pour nettoyer et éliminer (hors site) les déchets ainsi collectés.

La consommation annuelle d'eau liée au procédé de brumisation est d'environ 1000m³.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Présence d'un arboretum recevant du public, proche du projet et non signalé dans le dossier.

Question : Vérifier la distance de l'arboretum et du rucher pédagogique.

Réponse :

Après vérification, la distance séparant l'extrémité Nord de l'arboretum et l'extrémité Sud du site est de 275 m.

Son signalement a effectivement été omis dans le dossier de demande d'autorisation.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : En fonction de l'activité de Chimirec et de la présence de cet arboretum, faut-il prévoir des mesures de protection supplémentaires ou réduire la liste de réception des déchets ?

Pour répondre s'appuyer notamment sur les simulations bruit, air, et sur l'étude de dangers.

Réponse :

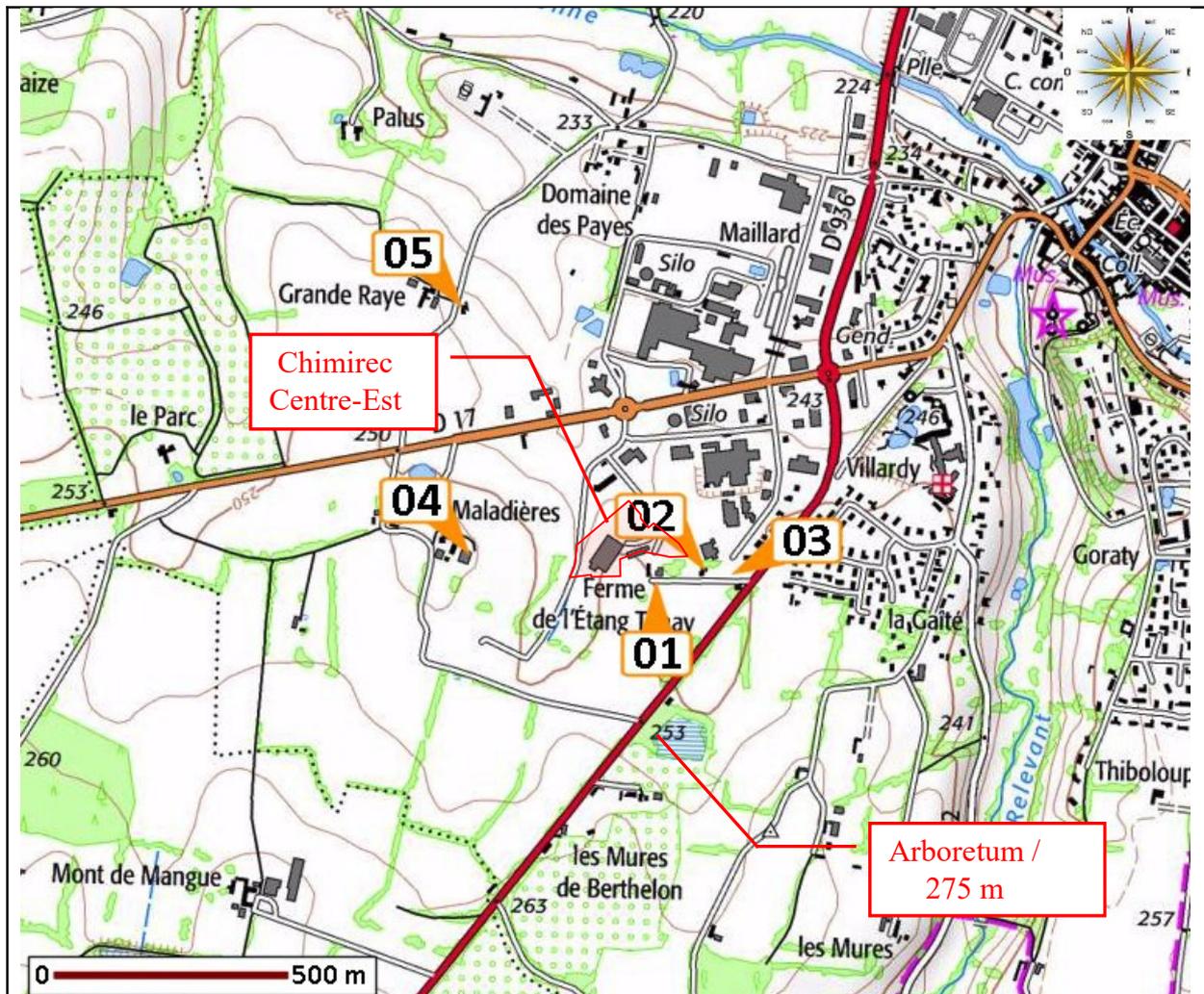
Dans le périmètre de 275 m séparant le site de cet espace potentiellement « sensible » :

- **Aucun effet potentiel, en lien avec les scénarii d'accident retenus, n'est attendu.** En effet, les calculs effectués montrent que l'ensemble de ces effets potentiels resteraient confinés à l'intérieur des limites du site. Ces distances sont reportées en pages 22, 23 et 24 du résumé non technique de l'étude de dangers,

- **Les effets sanitaires qui ont été modélisés ne montrent aucun impact potentiel sur la santé des cibles identifiées.**

Les cibles retenues pour le calcul des impacts potentiels sont situées dans l'environnement immédiat du site, c'est-à-dire à une distance nettement inférieure à celle de l'arboretum. La figure suivante montre l'implantation des cibles retenues pour le calcul des effets sanitaires potentiels du projet. Les distances vis-à-vis du site sont précisées sur le document.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
 En vue d'être autorisée
 A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et
 non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)



Cible N°1	Ferme Tenay / 30 m	Cible N°4	Lieudit « Maladières » / 230 m
Cible N°2	Habitation N°1 / 50 m	Cible N°5	Lieudit « Grande Raye » / 600 m
Cible N°3	Habitation N°2 / 150 m		

La modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants émis par l'activité CHIMIREC Centre-Est a été réalisée.

L'Arboretum se trouve dans un secteur où les concentrations sont équivalentes à celles prises en compte pour les cibles n°1, 2 et 3 ci-dessus (cf. figures 29 et 30 de l'étude d'impact).

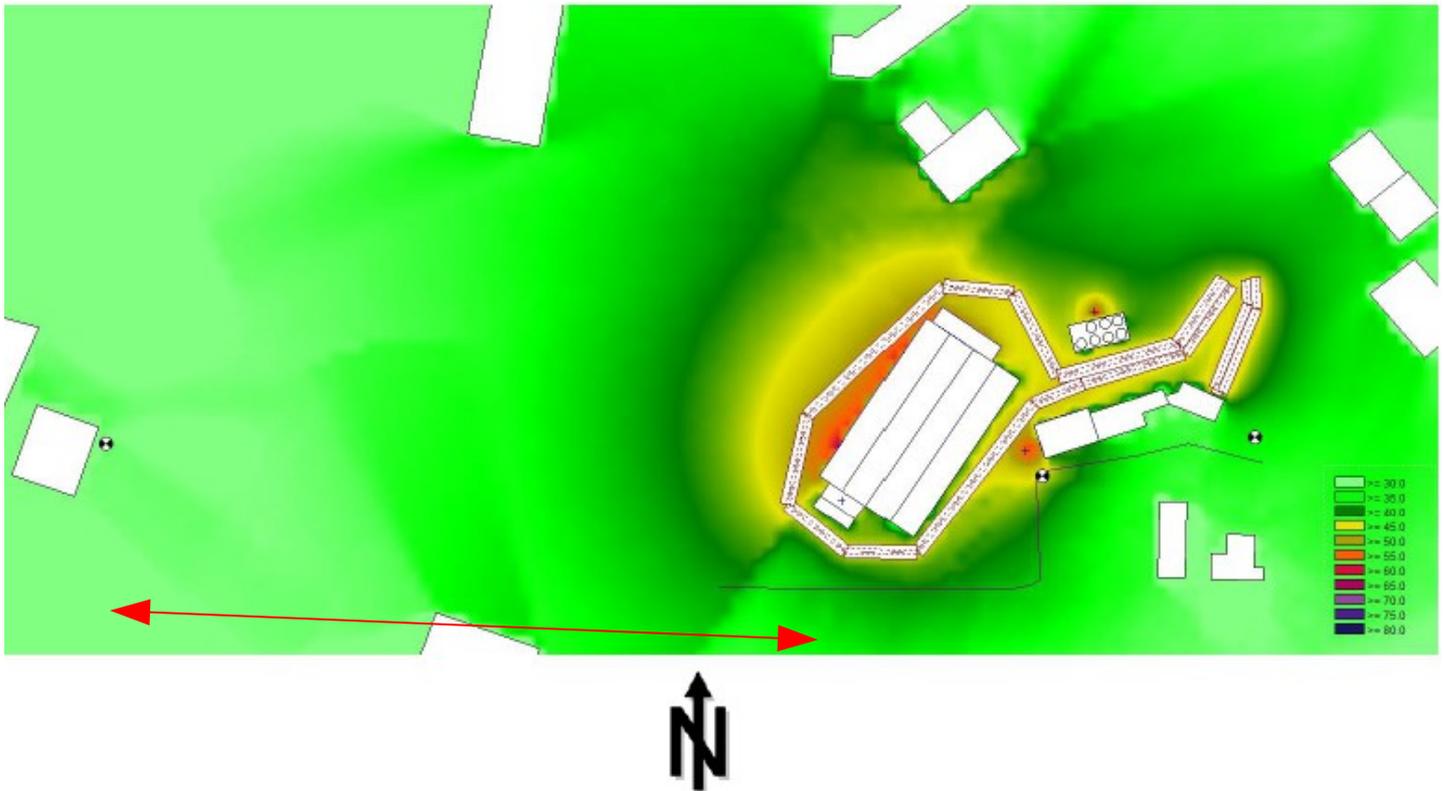
Pour ces cibles, et conformément à la conclusion de l'étude de risque sanitaire jointe en annexe AN-VII du dossier, aucune nuisance n'est ainsi à prévoir au plan sanitaire au cours de l'exploitation du site.

- Les effets potentiels en termes d'impacts sonores n'auront pas d'incidences notables.

En effet, la modélisation de l'impact acoustique du projet (cf. Annexe AN-III du dossier), tenant compte des mesures envisagées par CHIMIREC Centre-Est, montre que celui-ci n'engendrera pas d'effets au-delà du périmètre immédiat du site. La figure suivante reflète le résultat de la modélisation :

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Cartographie sonore après traitement en dBA (altitude z = 1,5m)



La figure montre clairement que les secteurs situés à plus de 100 m des limites de l'installation ne sont pas impactés par l'activité du site. L'Arboretum se situant à 275 m du site, il n'y aura pas d'effets sur ce secteur.

En conclusion, il n'y a pas de mesures de protection supplémentaire à engager pour prendre en compte la présence de l'Arboretum et du rucher pédagogique.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Note importante : de façon générale pour cette observation reçue par voie électronique, on notera que l'auteur de ces remarques ne remet pas en cause le projet de Chimirec Centre-Est mais souhaite une clarification de son activité et des dispositions techniques retenues pour une meilleure protection des habitants et de l'environnement.

4-2-2) Observation consignée dans le registre d'enquête (Annexe 2)

Le lotissement La Montagne où réside la personne ayant consigné son observation ne se trouve pas à proximité immédiate du site mais il jouxte la RD 936 concernée par l'accroissement du trafic. Cette personne estime que l'implantation de ce projet va encore ajouter à la saturation déjà actuelle de la RD 936 et notamment au niveau du lotissement La Montagne qui s'en trouve particulièrement proche.

Question : en complément des précisions sur le trafic demandées dans le chapitre dédié aux questions du commissaire enquêteur ci-après, établir un focus trafic sur la RD 936 au droit du lotissement La Montagne.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Réponse :

Le lotissement la Montagne est localisé sur la partie « Sud » de la RD936, par rapport à la situation du projet

Au niveau du lotissement « La Montagne », le trafic journalier moyen est de 6566 véhicules par jour dont 567 poids lourds.

Selon les éléments pris en compte dans le dossier, le projet génèrera le trafic (entrées et sorties) de 40 PL et 60 VL par jour.

En prenant l'hypothèse que l'ensemble des véhicules desservant le site de CHIMIREC Centre-Est emprunte ce seul axe, sur sa partie « Sud », l'influence sur le trafic existant est résumée dans le tableau suivant :

Voie de circulation	Trafic PL		Trafic VL		Trafic général	
	Existant	Influence du projet	Existant	Influence du projet	Existant	Influence du projet
RD936	567	+7%	5999	+1%	6566	+1,5%

En retenant des hypothèses défavorables et sans tenir compte de la diminution du volume des activités anciennement réalisées par LBDIE, l'influence générale de l'activité sur le trafic moyen journalier, restera très faible.

Pour rappel, CHIMIREC Centre-Est prendra les mesures suivantes, pour limiter les effets potentiels sur la circulation routière dans son environnement :

- Une aire de stationnement pour les camions en attente d'autorisation de pénétrer est existante et permettra de laisser la voie de circulation principale dégagée en permanence.
- Les livraisons seront programmées de façon à répartir le trafic sur la journée. Il n'est pas prévu de recevoir des camions le week-end, ni les jours fériés.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : Prise en compte de l'Arboretum voisin du projet

Commissaire enquêteur : il a déjà été répondu à cette question dans le cadre de l'observation reçue par voie électronique.

Note importante : afin de respecter et préserver la qualité de vie des habitants de Châtillon-sur-Chalaronne, cette personne préfère ne pas voir se concrétiser ce projet.

4-3) Avis des Personnes Publiques Associées(PPA)

Cette partie concernant les avis des PPA comporte uniquement les commentaires du commissaire enquêteur tout en faisant également référence à l'addendum du 10 août de la société Chimirec Centre-Est dans lequel cette dernière a apporté ses réponses aux PPA.

4-3-1) Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Son avis du 16 octobre 2018 ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAE indique que les principaux enjeux ont été correctement étudiés et que les mesures d'évitement et de réduction paraissent adaptées.

Chimirec Centre-Est a en outre apporté une réponse sur les niveaux de bruit à partir desquels de nouvelles mesures techniques seraient mises en place.

4-3-2) Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

La DRAC indique dans son courriel du 15 juin 2018 que le dossier présenté n'appelle aucune remarque particulière de sa part.

4-3-3) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO dans son courrier du 14 juin 2018 n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

4-3-4) DREAL / ARS / DIRECCTE / SDIS

Dans son avis du 25 juillet 2018, **la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) indique que le dossier est complet.**

Elle reprend les précisions à apporter suite aux remarques de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et des Services D'Incendie et de Secours (SDIS) à savoir :

- modification de la nomenclature : tenir compte de la modification de la nomenclature des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- usages de l'eau sur le site :

* déconnexion totale entre les réseaux intérieurs alimentés distinctement par l'eau de pluie et la ressource publique,

* absence de possibilité de retour d'eau contaminée par l'activité industrielle vers le réseau public,

- rejet hydrique :

* l'absence de rejet massif dans le milieu naturel provenant des séparateurs doit être justifiée,

* le dossier doit préciser la gestion des risques de lessivage des éléments traces métalliques sur le site,

- étude de bruit : vérifier la conformité sonore du site sur de plus petites périodes,

- plan de gestion des risques d'inondation : le projet doit démontrer sa compatibilité avec les grands objectifs et disposition du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016/2021 (PGRI) Rhône

Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015

On notera que :

* le SDIS émet un avis favorable sous réserve d'un certain nombre de prescriptions de sécurité à respecter,

* l'ARS n'envisage le maintien de ce projet que si Chimirec s'engage à mettre en œuvre notamment un traitement des rejets atmosphériques au niveau du traitement des EMS.

Par Addendum en date du 10 août 2018, Chimirec a répondu à l'ensemble des demandes ci-dessus :

- modification de la nomenclature,

- usages de l'eau,

- rejet hydrique,

- étude de bruit,

- plan de gestion des risques d'inondation.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalarnonne (01)

Cet Addendum répond en outre plus complètement aux courriers de la DIRECCTE du 9 juillet 2018 qui rappelle les règles et règlements en la matière, du SDIS du 5 juillet 2018 dont les préconisations sont retenues par Chimirec et de l'ARS du 11 juillet 2018 auquel il apporte en outre un certain nombre de précisions permettant de lever la réserve sur le traitement des émissions atmosphériques.

Commissaire enquêteur : dans son mémoire en réponse, Chimirec Centre-Est n'a pas repris tous les points soulevés par les PPA car elle l'a déjà fait dans l'addendum en date du 10 août 2018 joint à ce rapport (Annexe 3).

Cet addendum apporte les précisions demandées et répond favorablement notamment à la demande du SDIS avec la mise en œuvre de l'ensemble de ses préconisations (confirmation dans le mémoire en réponse) et à celle de l'ARS en assurant qu'un traitement des rejets atmosphériques serait mis en place au niveau des emballages et matériaux souillés.

Certains points sont également repris dans le cadre des réponses aux questions du commissaire enquêteur (cf. 4-4 ci-après) comme les questions sur la conformité sonore du site sur de plus petites périodes et sur le traitement des rejets atmosphériques.

En conclusion toutes les réponses apportées sont satisfaisantes.

4-4) Questions du commissaire enquêteur

4-4-1) Partie A : Notice explicative

Question : page 28 : le PREDD en vigueur dans son axe 4 prévoit l'optimisation des regroupements de déchets dangereux et la réduction des distances parcourues.

Un nombre de sites est-il prévu dans ce document ainsi que leur localisation même approximative ?

Réponse :

A l'examen du PREDD, il n'y a pas de recommandations ou orientations permettant d'identifier un nombre de sites potentiels à créer, ni leur localisation éventuelle.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : page 51 : un essai de fonctionnement en simultané des 2 poteaux d'incendie a été réalisé le 29/4/2016.

Cet essai est-il suffisant vis à vis du SDIS ou faut-il en prévoir un nouveau lors du démarrage de l'exploitation ?

Réponse :

L'essai a été réalisé récemment, dans des conditions représentatives du fonctionnement des dispositifs de défense contre l'incendie.

Conformément aux recommandations du SDIS, un nouveau test sera effectué avant le démarrage des installations afin de valider la disponibilité mesurée en 2016.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

4-4-2) Partie B : Etude d'impact

Préambule :

L'étude d'impact a abouti aux conclusions principales résumées ainsi par Chimirec Centre-Est :

- * aucune servitude de protection du patrimoine culturel, historique ou archéologique n'impacte le site
- * le site Natura 2000 le plus proche est à 800 m au Sud-Ouest
- * les sites ZICO la Dombes et ZNIEFF de type 2, tous 2 concernant les étangs de la Dombes et leur richesse écologique, sont distants de plus de 1km du centre projeté
- * le centre n'est pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable
- * le cours d'eau le plus proche, la Chalaronne s'écoule à 1km au Nord du site
- * aucun risque naturel et technologique ne concerne directement le site.
- * au regard des mesures de gestion mises en place, le site ne sera pas à l'origine d'un impact significatif tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux du milieu récepteur
- * l'exploitation ne sera pas à l'origine d'un impact significatif sur l'environnement sonore du secteur
- * les rejets atmosphériques de l'établissement ne seront pas de nature à dégrader la qualité locale de l'air ni le climat
- * les rejets atmosphériques n'auront pas d'incidences sur la santé des riverains.

Toutefois à la lecture de ces conclusions, des observations et des questions portant sur les thématiques Eau / Bruit / Air / Trafic ont été posées à Chimirec Centre-Est pour vérifier, préciser le bien-fondé des conclusions ci-avant.

Les réponses de la société et leur analyse par le commissaire enquêteur sont données ci-après.

1. Eau

Questions : pages 37 + 85 + 86 :

- **Le rejet n°2 n'existera-t-il plus, l'ensemble des eaux devant transiter par SH2 puis les bassins et le rejet n°1 après analyses ? Ou les eaux pluviales continueront-elles à être rejetées en rejet 2 après passage dans SH1 ?**
- **Dans ce dernier cas, comment seront différenciées les eaux pluviales non chargées allant en SH1 puis en rejet 2, des eaux industrielles allant en SH2 puis en rejet 1?**

Réponse : Effectivement le rejet n°2 n'existera plus. Toutes les eaux issues du site seront collectées et dirigées vers SH2, puis vers les bassins ayant pour exutoire le rejet n°1.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : pages 88 + 93 : il est mentionné que le bassin de collecte de premier flot d'eaux pluviales engendre un impact positif du projet sur le milieu eau en réduisant le débit de rejet actuel.
Expliciter ce phénomène.

Réponse :

Dans la situation actuelle, il n'y a aucun dispositif de régulation des débits d'eaux pluviales générés par les surfaces imperméabilisés existantes. Le rejet s'effectue donc dans le milieu naturel, au débit dit « de pointe » (débit maximal généré par l'événement pluvieux).

Pour des événements pluvieux à caractère décennal, ce débit est actuellement voisin de 470 l/s.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Dans la situation projetée, le rejet ne s'effectuera que sur décision de l'exploitant, en actionnant une pompe de relevage. Le débit de cette pompe est voisin de 5 l/s.

Par conséquent, dans la situation projetée, le débit des eaux pluviales rejetées au milieu naturel sera nettement réduit. Les effets positifs induits sont les suivants :

- impact positif direct sur les fossés de collecte (limitation du risque de débordement,...),
- impact positif indirect sur le risque d'inondation de La Chalaronne par limitation des débits ruisselés en provenance des surfaces imperméabilisées aménagées sur le site.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : page 95 : il n'est pas prévu d'analyser le Plomb dans les eaux contenues dans le bassin. Pourquoi ?

Réponse :

Le plomb est un indicateur utilisé dans le dossier car cité en référence dans plusieurs études liées aux impacts générés par les surfaces imperméabilisées dédiées à la circulation routière.

Ces études, relativement anciennes, prenaient en compte la présence de plomb dans les essences et donc des risques de retombées importantes sur les chaussées. De nos jours, le plomb n'est plus utilisé dans les carburants et ne constitue pas un paramètre pertinent à suivre.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

2. Urbanisme

Questions : page 77 : il y est indiqué que l'article 2 du règlement associé (cf. AN-VI) admet les installations classées. Plus précisément, si l'on se réfère à l'article UX2 du PLU, il y est mentionné que les modifications ou extensions des installations classées existantes ne sont admises que s'il ne résulte pas une augmentation de leurs dangers ou inconvénients.

Comment cette vérification va-t-elle se traduire dans les faits :

- * quels critères permettront de définir cette non augmentation des dangers ou inconvénients ?
- * qui va définir et décider in fine de cette non augmentation permettant d'obtenir le permis de construire de cette installation classée?

Réponse :

Le projet ne s'inscrit pas dans le cadre d'une modification ou d'une extension d'une ICPE existante puisque la cessation des activités ICPE du précédent exploitant a été régulièrement prononcée.

Par ailleurs, l'article UX2 du PLU précise :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admises à condition :

- que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant »

Ces conditions ont été examinées dans le dossier (accessibilité du site, impact paysager,...).

L'examen de compatibilité du projet au PLU, en ce qui concerne les conditions d'occupation des sols, relève de la compétence de la DDT qui n'a pas émis de réserve lors de la consultation du dossier.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Pour information, la procédure de permis de construire est « disjointe » de la procédure d'autorisation environnementale. Le permis de construire fera l'objet d'une autorisation spécifique qui sera délivrée par le maire de la commune, son instruction étant déléguée à la communauté de communes de la Dombes qui a repris la compétence.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

On notera que si la délivrance du permis de construire est bien de la compétence du maire de la commune avec une instruction déléguée à la communauté de communes de la Dombes, la procédure de permis de construire n'est pas pour autant disjointe de la procédure d'autorisation environnementale.

Elle y est notamment liée dans le cadre du calendrier à respecter pour ces 2 procédures en vue de l'obtention du permis de construire et de l'arrêté préfectoral.

Cette question avait donc plus un objet d'éclaircissement que de prise en compte dans l'avis/conclusion du commissaire enquêteur.

Question : si l'on se réfère à l'article UX4 du PLU, il y est mentionné que les eaux résiduaires doivent faire l'objet d'une autorisation.

Le permis de construire contient-il les éléments nécessaires pour obtenir cette autorisation ?

Réponse : Il n'y aura pas de rejet d'eaux « industrielles » dans le réseau d'eaux usées collectif. Le seul rejet dans le réseau collectif d'assainissement correspond aux eaux utilisées pour les besoins « domestiques ». A ce titre, aucune autorisation spécifique ne sera sollicitée.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

Question : page 102 : une cheminée de 10 m est mentionnée. Apparaît-elle dans le PC car elle n'apparaît pas dans l'analyse paysagère page 124 de l'étude d'impact.

Pourquoi cette absence ?

Réponse :

La hauteur de la cheminée sera de 2 m au-dessus du faitage. Le dépassement par rapport à la toiture existante sera par conséquent limité.

Par ailleurs son diamètre sera faible et son impact limité. Il a été traité au travers du permis de construire dans lequel figure une projection intégrant sa présence.

Au regard de ces considérations, la cheminée n'a effectivement pas été mentionnée dans l'analyse paysagère. Par ailleurs cette étude paysagère a été réalisée préalablement à l'examen de faisabilité du traitement de COV.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

3. Bruit

Question : page 79 : si les mesures de bruit faites lors de l'exploitation devaient donner des résultats supérieurs à celles fournies par la simulation, quelles mesures complémentaires seraient prises ?

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Réponse :

A ce stade, les mesures envisageables sont par exemple les suivantes :
maintien « fermé » ou traitement acoustique des accès au bâtiment « B », côté « Sud ».
CHIMIREC Centre-Est s'engage à mettre en œuvre les solutions nécessaires en cas de dépassement.

Commissaire enquêteur : maintenir fermé un bâtiment est souvent un exercice d'exploitation difficile.

Aussi, l'engagement de Chimirec Centre-Est de faire le nécessaire est la meilleure position.
S'agissant d'une hypothèse de travail ayant pour objet de pallier un risque présumé d'efficacité phonique insuffisante avec les solutions actuellement retenues, on comprendra que les techniques à mettre en œuvre ne puissent être définies dans la phase projet.

Réponse satisfaisante.

Question : page 112 : quels ont été les critères pour retenir les 3 points de mesure ? Pourquoi pas de points prévus au NO en limite de terrain et à l'ESE à proximité des maisons ?

Réponse :

Les trois points de mesure ont été retenus pour les raisons suivantes :

- leur proximité par rapport au site,
- la représentativité des niveaux sonores résiduels.

Ainsi, les points retenus en limite « Sud » permettent de caractériser l'état initial sur l'ensemble des habitations localisées au Sud/Sud-Est du site.

L'impact sonore modélisé pour les deux points cibles retenus dans ce secteur, les plus proches du site, permet de se placer dans la situation la plus « défavorable ».

Concernant les limites NO du site, il n'y a pas de zones à émergence réglementée dans ces secteurs.
En conséquence, aucune mesure de bruit résiduel n'a été effectuée.

Commissaire enquêteur : de plus, les points 1 et 2 caractérisent aussi le secteur ESE à proximité des maisons.

Réponse satisfaisante.

Question :

page 116 : il est fait état d'une presse à fûts
A-t-elle été prise en compte dans les hypothèses de simulation sonore ?

Réponse :

La presse à fût fonctionne uniquement, unité par unité (un seul fût à la fois), placé dans un caisson étanche. Aucune émission sonore significative n'est issue d'un tel équipement.

Commissaire enquêteur : l'engagement de Chimirec Centre-Est de faire le nécessaire si des dépassements de bruit étaient constatés prend en compte cette presse à fûts.

Réponse satisfaisante.

4. Air

Questions :

page 99 : déchets conditionnés : il n'est pas prévu de traitement d'air au niveau des opérations d'échantillonnage et de transvasement, estimant qu'il n'y a pas d'émanation significative de gaz polluants (voire d'odeurs)

Quels retours d'expériences permettent de valider cela ?

N'est-il pas envisageable de capter cette zone comme cela est prévu pour la zone des EMS ?

Réponse :

Le retour d'expérience est celui du site de Montmorot qui réalise ces activités d'échantillonnage et de transvasement depuis plusieurs années.

Il est cependant envisageable de capter cette zone, mais l'équipement correspondant n'est pas précisément défini puisque fonction des modes opératoires réellement mis en œuvre au démarrage des activités.

Commissaire enquêteur : Chimirec Centre-Est accepte donc de traiter la zone d'échantillonnage et de transvasement des déchets conditionnés si les conditions d'exploitation le nécessitent.

Réponse satisfaisante.

Question : pages 108 + 132 + 142 + point 8 Annexe 8

La réalisation de l'investissement du traitement d'air pour la zone des EMS n'est pas clairement définie ; on y trouve indifféremment les expressions : mise en œuvre, caractéristiques en cours de définition, un traitement est envisagé, valider la nécessité de mise en œuvre, les COV seront traités.

Par ailleurs l'Agence Régionale de Santé précise que Chimirec étant soumis à la directive IED, cela implique la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dont notamment le captage des émissions atmosphériques et leur traitement avant rejet : fosse de réception et ligne de prétraitement des EMS.

Enfin dans la réponse faite à la MRAE, Chimirec indique vouloir vérifier par des mesures de rejets atmosphériques et ce dès la mise en service des installations, la bonne conception et le bon dimensionnement des dispositifs de réduction des rejets retenus

Au vu de ce qui précède, la problématique du traitement d'air au niveau des EMS voire de la zone des déchets conditionnés, doit être précisée : date de réalisation des essais, date de mise en œuvre des équipements de traitement atmosphérique..?

Réponse :

L'installation sera conforme aux MTD prescrites au travers des conclusions sur les MTD parues le 18 août 2018 (WT). La technique choisie parmi les possibilités offertes par la MTD n°31, pour le traitement des COV est la suivante : **absorption sur charbon actif**.

Les essais seront mis en œuvre dès l'installation des équipements, lors de l'aménagement du site. Les équipements de traitement atmosphérique seront mis en œuvre avant la mise en service des installations.

L'objectif des essais sera de dimensionner un dispositif qui permette d'atteindre les niveaux limités admissibles fixés par la Directive IED.

Commissaire enquêteur : réponse claire sur la réalisation effective des équipements de traitement atmosphérique.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Question :

page 131 / voisinage : au vu de la nature des produits et les modes d'entreposage, le fonctionnement du site ne sera pas de nature à générer des odeurs. Cet aspect ne sera donc pas source de nuisance.

Quels retours d'expérience permettent de valider cette affirmation ?

Réponse :

Un retour d'expérience de CHIMIREC Centre-Est, pour des installations équivalentes, montre que cet aspect ne revêt pas un caractère significatif.

Commissaire enquêteur : les réponses apportées aux 2 questions précédentes sur la problématique « Air » avec la mise en œuvre d'équipements de traitement atmosphérique au niveau des EMS et la décision d'étendre si nécessaire en cours d'exploitation ce traitement à la zone des déchets conditionnés (échantillonnage, transvasement) rendent cette réponse satisfaisante.

5. Trafic

Question :

page 122 : les % apparaissant sur le tableau semblent prendre en compte pour chaque voie à chaque fois la totalité des mouvements journaliers

Par exemple l'influence du trafic PL sur la RD936 est de +7% qui doivent correspondre à +40 mouvements et de +13% sur la RD17-Ouest qui doivent correspondre encore à 40 mouvements.

Or les 40 mouvements PL représentent l'ensemble des mouvements journaliers de la plateforme

Doit-on en conclure que les PL transiteront sur la RD 936 puis sur la RD17-Ouest et non sur l'une ou l'autre ou quelle autre lecture en faire ?

Réponse :

Les hypothèses retenues sont volontairement majorantes, c'est-à-dire en considérant que la totalité du trafic généré par le site emprunterait l'un ou l'autre des axes proches.

Dans la réalité, le trafic se répartira sur ces deux axes, limitant ainsi les effets évalués, par approche « majorante ».

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

6. Divers

Question :

page 18 il est indiqué que la puissance électrique actuelle installée est suffisante et page 38 que les besoins en puissance sont revus à la hausse et toujours page 38, en synthèse, que le projet n'engendre pas de modifications des conditions de desserte

Augmentation ou non de la puissance électrique ?

S'il y a une augmentation, celle-ci n'entraîne-t-elle pas une rubrique supplémentaire de classement ICPE ?

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Réponse :

La page 38 comporte une « coquille ». La puissance électrique installée est suffisante pour les installations envisagées.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question :

pages 109 + 114 : préciser le nombre de matériels électriques et thermiques et leur nature. Les bips de recul pourraient être de type « Cri du Lynx » pour éviter les bruits lors des manœuvres.
N'y-a-t-il pas nécessité réglementaire d'avoir un bip sonore lors des manœuvres ?

Réponse :

Le dispositif qui sera installé au niveau des bips de recul sera conforme au Code du Travail. Sur le site seront présents (besoins actuellement identifiés) :

- une pelle de manutention fonctionnant électriquement,
- 5 transpalettes « électriques »
- 3 chariots de manutention « thermiques »

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

Question :

page 131 / hygiène : il est dit que les déchets seront déposés de manière temporaire. Ce ne seront pas les mêmes déchets qui seront stockés mais in fine il y aura toujours autant de déchets tout au long de l'année.
En termes d'impact il convient donc de parler plutôt de déchets stockés en permanence que de manière temporaire
La temporalité du stockage des déchets me semble donc ne pas pouvoir être retenu pour cet aspect des choses.

Réponse :

Effectivement, il y aura toujours la même quantité de déchets présents sur le site, mais le temps de séjour d'un déchet entrant sera suivi informatiquement afin d'en limiter la durée. La notion de temporalité d'un stockage est associée à ce temps de séjour.

Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Question :

page 136: La fréquence piézométrique prévue permet-elle de faire face à toute situation de dysfonctionnement comme l'étanchéité des rétentions ?

Réponse :

Au-delà du contrôle piézométrique, l'étanchéité des rétentions est contrôlée mensuellement par les services internes à l'entreprise (contrôles visuels). Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre spécifique, accompagnés des mesures correctives éventuelles.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Commissaire enquêteur : ce contrôle fait partie de la procédure qualité mise en place depuis plusieurs années par la société.

Réponse satisfaisante

4-4-3) Partie C : Etude de dangers

Préambule :

L'étude de dangers a abouti aux conclusions principales résumées ainsi par Chimirec Centre-Est :

- la configuration des zones de stockage et des rétentions associées permettra d'éviter tout mélange incompatible de déchets
- l'inventaire des risques mené sur les déchets transitant sur le site a permis de retenir le caractère combustible et inflammable de certains déchets
- au regard de ces potentiels de dangers présents sur le site, des événements ont été évalués afin d'en estimer les potentiels effets sur les tiers.
- ces événements ont été détaillés en 11 scénarios prenant en compte des risques d'incendie et d'explosion : des cartographies associées aux évaluations des effets thermiques et au scénario d'explosion ont été présentées avec les résultats suivants :
 - * en considérant les scénarios « incendie », aucune atteinte des seuils d'effets sur l'homme n'est à attendre en dehors des limites du site
 - * en considérant le scénario « explosion », aucune atteinte des seuils d'effets sur l'homme n'est à attendre en dehors des limites du site
 - * en terme de pollution atmosphérique, la nature et le volume des produits stockés impliquent que les fumées issues des incendies n'auront pas d'effets sur les installations voisines du site et notamment sur les premières zones habitées et éloignées du site
- un tableau de synthèse a été établi prenant en compte le potentiel de danger, l'événement redouté et initiateur, les phénomènes dangereux et les conséquences prévisibles, la maîtrise des causes et les préventions, la maîtrise des conséquences et les protections
- les eaux issues de l'extinction d'un incendie seront confinées à l'intérieur du site par sa mise en rétention globale. Ces eaux seront analysées afin de déterminer leur traitement
- afin de prévenir les risques potentiels, divers moyens de prévention seront mis en œuvre : mesures organisationnelles, installations réalisées selon les normes en vigueur et vérifiées annuellement par un tiers...

Toutefois à la lecture de ces conclusions, des observations et des questions ont été posées à Chimirec Centre-Est pour vérifier, préciser le bien-fondé des conclusions ci-avant.

Les réponses de la société et leur analyse par le commissaire enquêteur sont données ci-après.

Question :

page 17 /tableau : il semble que les effets sur les structures avec les seuils indiqués dans le tableau ne sont pas pris en compte dans les simulations.

En page 81, il est dit que seuls les flux 3,5 et 8kW/m² ont été représentés

Si c'est le cas, pourquoi cette non prise en compte ?

Réponse :

Il s'agit simplement d'une question de lisibilité des plans...Le nombre de rayons à représenter rendrait le plan difficilement exploitable.

Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Question :

pages 33 + 34 : pourquoi certaines cuves de stockage sont à l'intérieur (zone D) et d'autres à l'extérieur (zone RET1) ?

Réponse :

L'objectif est de cloisonner des activités de collecte bien différentes. Les déchets collectés en « vrac » (citernes) seront déchargés vers les cuves placées en RET 1.
Les déchets conditionnés (fûts, GRV,...) seront déchargés depuis une plateforme spécifique.
Les risques liés à la co-activité sont ainsi diminués.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question :

page 72 : sur quels critères ont été établies les hypothèses retenues dans le tableau 24 pour le scénario SR1 et dans les tableaux suivants pour les autres scénarios ?

Réponse :

Les hypothèses retenues correspondent :

- à la réalité de la géométrie de la surface en feu (longueur, largeur, hauteur), telle que présentée sur le plan du site,
- aux propriétés des différents produits mis en jeu, issues de la littérature spécialisée (cf. Tableau n°23 extrait de l'étude de dangers ci-dessous), pour le taux de combustion et la valeur du pouvoir émissif,
- aux recommandations des guides de référence (INERIS, TNO) pour la hauteur de cible.

Déchets concernés	Composé auquel le déchet est assimilé	Flux thermique initial kW/m ²	Taux de combustion kg/m ² /s
Huiles usagées	Fioul	30	0,03
Batteries	Polyéthylène	32,6	0,014
Liquides inflammables	Mélange essence/gasoil	30	0,042
Emballages plastiques souillés (EMS)	Mélange polyéthylène + métaux + hydrocarbures	23	0,017
Pâteux	Fioul	30	0,03
Papiers	Carton/cellulose	13	0,048
DIND en mélange	Bois	30	0,03

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Question :

page 87 / 1er tiret : **comment faire pour que les effets potentiels de la formation de gaz de combustion carbonée provenant de la combustion des huiles usagées soient contenus au sein des limites de site comme indiqué dans le dossier ?**

Réponse :

Les gaz ne sont bien sûr pas cantonnés à l'intérieur des limites du site. Ce sont les effets toxiques liés aux fumées qui ne sortent pas des limites du site, pour des cibles humaines au sol.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : page 93 : **est-il possible de localiser sur une carte la parcelle dernièrement acquise située en dehors de l'emprise du site ?**

Réponse :

Chimirec a transmis l'implantation de cette parcelle sur une carte.
Celle-ci jouxte la bordure Nord du site avec accès sur la rue Christian Barnard.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

4-4-4) Dossier « Annexes »

1. Annexe 3 : impact acoustique du projet

Page 6 : dans le tableau, il est indiqué que les conditions météorologiques régnant pendant le mesurage étaient défavorables pour la propagation sonore (vent faible...)

Question : Un « coefficient de sécurité » prend-il en compte cet aspect ?

Réponse :

Non, il s'agit juste de refléter une situation météorologique afin de pondérer qualitativement les résultats obtenus, ceci en accord avec les prescriptions de la norme de référence (NFS 31-010).

Commissaire enquêteur : cette pondération qualitative des résultats agit alors à la manière d'un coefficient de sécurité.

Réponse satisfaisante.

Page 28 : des dépassements de valeurs acoustiques réglementaires pourraient être constatés ponctuellement sur des périodes plus courtes.

Question : Quelles actions correctives sont prévues ?

Réponse :

Le calcul de l'émergence « réglementaire » s'effectue sur des périodes minimales de ½ h. Sur ces durées, des dépassements d'émergence maximale ne sont pas calculés par la modélisation. L'objectif du rédacteur est de préciser que ponctuellement les niveaux sonores peuvent être amenés à dépasser la valeur maximale de référence.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Des actions correctives seraient à envisager pour des dépassements des valeurs maximales prescrites, dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Commissaire enquêteur : Cette réponse peut-être complétée par celle faite « au paragraphe 4-4-2) Etude d'impact point 3. Bruit » où Chimirec Centre-Est indique s'engager à mettre en œuvre les solutions nécessaires en cas de tout dépassement.

Réponse satisfaisante.

2. Annexe 7 : évaluation quantitative du risque sanitaire

Page 41 : dioxyde d'azote : il n'existe aucune valeur de référence pour les VTR à seuil ou sans seuil.

Question : Pourquoi cette substance est-elle retenue ?

Réponse :

Cette substance est retenue car, bien que ne disposant pas de VTR, elle est considérée comme polluante et fait l'objet d'un suivi sur l'ensemble des stations de mesure de la qualité de l'air. Elle représente en effet l'un des principaux polluants générés par la circulation automobile.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question : pages 54 à 59 : à la lecture des différentes incertitudes liées à la méthodologie, quel est le niveau de pertinence des résultats obtenus (coefficient de sécurité...) ?

Réponse :

Les discussions sur les incertitudes sont clairement évoquées. Elles sont principalement liées aux principes mêmes de la modélisation informatique.

Les mesures en situation réelle permettront de vérifier la pertinence des résultats obtenus par la modélisation.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante d'autant que Chimirec Centre-Est s'engage à effectuer les aménagements nécessaires dans le cas de problèmes rencontrés notamment au niveau du bruit et des émissions atmosphériques.

3. Annexe 9 : analyse du risque foudre et étude technique

Question :

partie étude technique : les préconisations concernant l'installation extérieure et intérieure de protection de foudre (IEPF et IIPF) listées dans la synthèse de cette étude seront-elles réalisées ?

Réponse :

Oui, elles seront mises en œuvre avant le démarrage des activités sur le site.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

4. Annexe 11 : étude de dispersion atmosphérique de fumées

Question :

page 10 : l'hypothèse d'une cible de 1,8m située au niveau du sol est-elle une hypothèse majorante ?

Réponse :

Non, cela répond à des exigences méthodologiques pour prendre en compte une cible humaine de taille moyenne avoisinant les 1,8 m.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Question :

page 12 : peut-il y avoir un effet domino si l'on associe les scénarios 1 + 2 et si oui lequel ?

Réponse :

Non, chaque scénario est pris individuellement. Par hypothèse les accidents envisagés ne peuvent survenir simultanément, sauf à ce qu'un effet domino entre les deux scénarii retenus ait été identifié. Auquel cas, la modélisation aurait été réalisée en tenant compte de ce scénario majorant.

Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante.

Conclusion :

Toutes les réponses aux observations et questions posées lors de cette enquête publique par les différentes parties : Public, Personnes Publiques Associées et commissaire enquêteur, ont été apportées de façon satisfaisante dans le cadre du mémoire en réponse de Chimirec Centre-Est et de son addendum du 10 août 2018.

L'analyse faite par le commissaire enquêteur de tous les éléments composant son rapport d'enquête se trouve dans le document « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ».

5) Pièces annexes

- Annexe 1 : Observation reçue par voie électronique
- Annexe 2 : Observation consignée dans le registre d'enquête
- Annexe 3 : Addendum Chimirec Centre-Est du 10 août 2018

Dardilly, le jeudi 17 janvier 2019

Hervé REYMOND

Commissaire enquêteur

Annexe 1

Observation reçue par voie électronique

**Observation transmise par voie électronique sur le site internet de la Préfecture
le Jeudi 13 décembre 2018**

Madame, Monsieur le commissaire enquêteur

Après avoir étudié le résumé non technique, j'ai plusieurs interrogations par rapport à l'implantation de la société :

- La première concerne la différence avec la société précédente LBDI (liquidation judiciaire en 2016). Pouvez vous m'indiquer de façon claire les principales différences : volume de traitements, tonnage, nature des déchets, nature des traitements qui peuvent entraîner une différence d'impact écologique et sur la santé humaine.
- Une inquiétude réside dans la nature des déchets dangereux. En effet, dans le résumé non technique, il y a des points de suspension à ce niveau là. Quelle est la liste exhaustive ou existe t-il des déchets exclus et si oui lesquels? Et dans ce cas, ne risque t-on pas d'avoir une demande d'extension pour stocker ou trier ce type de déchets ?
- Dans le dossier de l'avis de l'autorité environnementale, il est indiqué que le flux maximal annuel sera de 30 000 tonnes dont 29 000 tonnes de déchets dangereux. Ceci signifie que la plateforme va traiter presque exclusivement des déchets dangereux avec un risque de mélange. De plus comment vont ils être conditionnés (durée de transit sur site, risque de fuites des fûts). Pourquoi avoir une telle proportion ? Que fait on des DIB ?
- D'après le dossier non technique, les Emballages et Matériaux Souillés (EMS) seront broyés sur le site CHIMIREC Centre-Est de Châtillon-sur-Chalaronne (bâtiment B). Si j'ai bien saisi, les poussières émises lors de ce broyage seront captées par filtre de charbon actif (or ce type de filtre est adapté pour capter les molécules. Pourquoi ne pas installer des filtres HEPA ou autre filtre pour capter les poussières ? Quand est-il aussi du système de brumisation (limite les poussières, consommation d'eau) ?
- Enfin il est indiqué qu'aucun établissement accueille du public à moins de 500m mais l'arboretum avec son rucher pédagogique qui accueille des scolaires et des évènements se situe à proximité, à mon avis à moins de 500m. N'est-ce donc pas une erreur qui pourrait entraîner des mesures de protections supplémentaires ou éviter certains déchets ou traitements.

Dans l'attente de vos réponses, espérant avoir oeuvré pour une meilleure protection des habitants et de l'environnement, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Annexe 2

Observation consignée dans le registre d'enquête

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et
non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Annexe 3

Addendum Chimirec Centre-Est du 10 août 2018

Projet CHIMIREC Centre-Est Rue Denis Papin 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Addendum DDAE du 10 Août 2018 selon rapport DREAL du 25 juillet 2018

I. OBJET DE L'ADDENDUM

Dans le cadre d'un projet de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, et conformément à l'article L181-1 du Code de l'Environnement, la société CHIMIREC CentreEst a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, le 12 juin 2018.

Suite aux retours des avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation et dans le cadre de l'examen de la complétude du dossier, les services de la DREAL UD de l'Ain ont sollicité des précisions, listées en annexe 1 du rapport de demande de complément daté du 25 juillet 2018.

Le présent addendum est rédigé pour apporter les précisions requises et les éléments de réponse aux questions ou demandes issues des avis dressés par les services.

II. ANNEXE 1 DU RAPPORT DU 25 JUILLET 2018

1) Modification de la nomenclature

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rubriques modifiées concernant le projet de CHIMIREC Centre-Est sont les suivantes : 2714, 2718 et 2790.

Rubrique 2714 :

Les modifications introduites concernent l'intitulé de la rubrique et le régime auquel sont potentiellement soumises les installations concernées.

Pour le volume des activités envisagées par CHIMIREC Centre-Est, le régime de classement des installations projetées n'est pas modifié (V = 130 m³ / Régime de la déclaration).

Seul l'intitulé de la rubrique est à modifier, il devient : « 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719 »

A titre indicatif, l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714, est daté du 6 juin 2018. Il abroge le précédent arrêté daté du 14 octobre 2010.

Rubrique 2718 :

Les modifications introduites engendrent la suppression de la rubrique 2717 et créent, dans l'intitulé de la rubrique 2718, des quantités seuils correspondant aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage des substances ou mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (rubriques 4xxx).

Pour le cas de CHIMIREC Centre-Est, les éléments à retenir sont les suivants : - La rubrique 2717, dont la suppression était projetée au moment de la rédaction du dossier, n'a pas été retenue dans le classement du site, - La comparaison aux seuils A des rubriques 4xxx de la nomenclature est effectuée au travers du tableau 11 de la partie A du DDAE (page 69 de la partie A ou page 83/762 du document pdf). Cette comparaison montre qu'aucun dépassement de ces seuils n'est constaté, pour les activités envisagées, - La quantité de déchets dangereux présents sur le site, sera supérieure à 1 tonne, ce qui confirme le classement sous le régime de l'autorisation, des installations envisagées.

Seul l'intitulé de la rubrique est à modifier, il devient : « 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ».

Rubrique 2790 :

Les modifications introduites engendrent une révision de l'intitulé de la rubrique, qui devient : « 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ».

Le numéro 2790-1) b est à remplacer par 2790.

2) Usages de l'eau :

Les précisions requises sont évoquées dans les éléments de réponse à l'avis de l'ARS (§ III).

3) Rejet hydrique :

Les précisions requises sont évoquées dans les éléments de réponse à l'avis de l'ARS (§ III).

4) Etude de bruit :

Les précisions requises sont évoquées dans les éléments de réponse à l'avis de l'ARS (§ III).

5) Compatibilité du projet au Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) :

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 7 décembre 2015. Il est décliné en deux volumes :

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau),
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques importants d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Le site du projet de la société CHIMIREC Centre-Est n'est pas localisé au sein d'un « Territoire à risques importants d'inondation ». A ce titre, le projet n'est pas concerné par les objectifs fixés au travers du volume 2 du PGRI.

Dans la suite de ce chapitre, est évoquée la compatibilité du projet avec les objectifs généraux du PGRI.

Le volume 1 du PGRI comprend 5 « Grands Objectifs » :

- Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Grand Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- Grand Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences
- Grand Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et risques d'inondation.

Les « Grands Objectifs » 3, 4 et 5 ne concernent pas le projet de CHIMIREC Centre-Est. En effet, le site du projet ne se trouve pas au sein d'un territoire exposé et les objectifs considérés s'adressent aux services de l'état et/ou aux collectivités impliqués dans les politiques de gestion du risque d'inondation.

Concernant le Grand Objectif n°1, nous retiendrons l'objectif D1-5 « Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables » qui rappelle les obligations des ICPE en matière de gestion du risque d'inondation. L'évaluation du risque d'inondation a été réalisée au travers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le contexte territorial et la préexistence du site envisagé, impliquent un risque très faible d'inondation lié au projet de CHIMIREC Centre-Est.

Concernant le Grand Objectif n°2 et bien que le site du projet ne se trouve pas en zone inondable au titre des plans de prévention existants, les objectifs relatifs à « l'action sur les capacités d'écoulement (D2-1 à D2-9) » ont été examinés :

- D2-1 / Préserver les champs d'expansion des crues : Le projet de CHIMIREC Centre-Est n'est pas concerné par la présence de champs d'expansion de crues,
- D2-2 / Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues : Projet non concerné par cet objectif,
- D2-3 / Eviter les remblais en zone inondable : Projet non concerné par cet objectif,
- D2-4 / Limiter le ruissellement à la source : Le projet de CHIMIREC Centre-Est ne prévoit pas de nouvelles imperméabilisations engendrant un risque supplémentaire de ruissellement (site existant). Par ailleurs, le projet prévoit : La récupération d'une partie des eaux de toiture et leur utilisation en eau de lavage, La collecte des eaux de ruissellement dans des bassins étanches et leur rejet régulé vers l'exutoire existant. A ce titre, la situation existante sera améliorée par le projet La préservation des paysages déterminants dans la maîtrise des écoulements (couverture végétale).
- D2-5 / Favoriser la rétention dynamique des écoulements : La création des ouvrages de rétentions des eaux de ruissellement répond à cet objectif.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

- D2-6 / Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines : Projet non concerné par cet objectif (pas d'intervention en lit majeur de cours d'eau et en zones humides associées),
- D2-7 / Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire: Projet non concerné par cet objectif (pas de prélèvements sédimentaires),
- D2-8 / Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux : Projet non concerné par cet objectif (pas d'intervention en lit majeur de cours d'eau et en zones humides associées),

En conclusion, le projet de CHIMIREC Centre-Est est compatible avec les objectifs du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée Corse.

III. AVIS DE L'ARS / COURRIER DU 11 JUILLET 2018

L'avis de l'ARS concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale a été rédigé par Monsieur Hervé BERTRAND, et transmis par courrier référencé « \2_AMENAGT ET ENVIRONT \ ICPE \ Dossiers ICPE \ CHATILLON sur CHALARONNE\CHIMIREC » du 11 juillet 2018.

1) Point 2 du courrier / Usages de l'eau :

Il n'y aura aucune liaison physique entre le réseau alimenté par les eaux de toitures et celui provenant du réseau public.

Le disconnecteur anti-retour installé sur le réseau public est existant et a été mis en œuvre par le précédent exploitant dans le cadre de l'autorisation préfectorale prise au titre de la réglementation sur les ICPE. Dès la prise des lieux et avant toute mise en service des installations, la société CHIMIREC Centre-Est engagera la vérification de la protection du réseau, telle que prévue par la norme NF EN 1717. Cette vérification inclura les adaptations réalisées pour l'installation de lavage (utilisation d'eaux de toitures).

Il est à noter que les eaux de lavage ne peuvent rejoindre le réseau public par retour d'eau, puisqu'aucune liaison physique ne sera établie entre la réserve d'eau de lavage et le réseau d'alimentation en eau (déconnection totale entre l'appareil de lavage haute pression et les eaux « polluées » produites).

2) Point 3 du courrier / Nuisances acoustiques :

Niveaux résiduels :

Les niveaux résiduels retenus correspondent à ceux prévus par l'arrêté du 23 janvier 1997. La différence entre le Laeq et le L50 est calculée pour déterminer l'indice le plus approprié pour caractériser l'environnement sonore. Dans le cas étudié, cette différence est nettement inférieure à 5 dBA, ce qui semble indiquer un niveau résiduel relativement constant, malgré la présence de mesures très ponctuellement plus significatives. Dans ce cas, c'est le niveau mesuré global (L_{Aeq}) qui est retenu comme valeur de bruit résiduel.

Pour l'implantation des points de mesure du bruit résiduel, le choix a été fait de retenir les zones à émergence réglementée les plus proches de l'installation.

Modélisations :

Les hypothèses de modélisation retenues sont précisées au travers de l'étude jointe en annexe : chapitre 3 pour les « intérieurs » et chapitre 4 pour les « extérieurs ».

Les plages horaires de fonctionnement de chacun des équipements ne peuvent être « fixées » de manière restrictive, à ce stade du projet.

L'intégration sur la période diurne permet d'établir une situation de référence, au stade de la modélisation, à partir d'hypothèses « majorantes » sur les temps d'apparition maximaux de chacune des sources.

La société CHIMIREC Centre-Est réalisera, dès la mise en service des installations, des mesures en situation réelle et selon les périodes de référence adaptées au fonctionnement du site. Ces mesures permettront de vérifier la conformité des installations projetées et, dans le cas où celle-ci ne serait pas vérifiée sur des périodes plus courtes (minimum ½ h), des mesures spécifiques de réduction de l'impact acoustique seront appliquées.

Pour rappel, CHIMIREC Centre-Est envisage la mise en œuvre d'un mur coupe-feu séparant le bâtiment « B » en deux parties distinctes et isolant la partie « prétraitement des EMS » des zones à émergence réglementée les plus proches du site. Par ailleurs, la société CHIMIREC Centre-Est donnera la priorité à l'utilisation de matériels de manutention fonctionnant électriquement.

3) Point 5 du courrier / Rejets hydriques du site :

La société CHIMIREC Centre-Est a projeté la mise en œuvre d'un bassin de rétention obturé par défaut pour la collecte des eaux de pluie issues des surfaces extérieures. Le rejet de ces eaux ne sera effectué que par « bâchée » après vérification de la qualité des eaux contenues dans les ouvrages de rétention.

Pour rappel, le volume d'une bâchée (bassin n°1) est de 150 m³ minimum. En cas de fortes pluies, le volume collecté pourra être supérieur (bassin n°2 relié par surverse au bassin n°1). Dans tous les cas, la totalité du volume ruisselé sera collectée et analysée avant rejet. Toute éventuelle anomalie consécutive à l'entraînement des polluants contenus dans le séparateur d'hydrocarbures (épisode de forte intensité) serait détectée préalablement à tout rejet au milieu naturel. Selon les résultats d'analyse, des interventions spécifiques pourraient être décidées : écrémage des bassins, nettoyage des boues,... . Les dispositions préventives d'entretien de l'ouvrage de prétraitement des eaux pluviales permettront de limiter la quantité de résidus polluants dans l'ouvrage.

Ces mesures sont d'ores et déjà appliquées sur le site actuel de Montmorot (dispositifs de traitement équivalents), siège social de l'entreprise CHIMIREC Centre-Est. Ces procédés ont donc été éprouvés et ont démontré leur efficacité.

Concernant les éléments traces métalliques, les points suivants sont à retenir : Le procédé de prétraitement qui sera utilisé (broyage) pour les EMS est une opération de déchiquetage qui ne génère pas de fractions fines, mais des éléments grossiers destinés ensuite à des traitements en installations spécialisées. À ce titre, le procédé ne produit pas d'éléments traces métalliques issus de cette fragmentation. Seule la mise en suspension de poussières peut être attendue lors du prétraitement des déchets. Cette mise en suspension est contrôlée par le biais d'un dispositif de

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

brumisation équipant la chambre de broyage (abattement des poussières émises). La manipulation des déchets destinés au broyage ne s'effectue qu'à l'intérieur des locaux. Si ces opérations peuvent ponctuellement générer la remise en suspension de poussières, celles-ci seront déposées le cas échéant au niveau des sols des locaux qui sont régulièrement entretenus : passage d'une auto-laveuse aspirante de voirie au moins une fois par semaine. Les résidus générés sont gérés en « eaux souillées » et traitées en tant que tel, hors site.

A ce titre, la présence potentielle d'éléments traces métalliques issus des opérations réalisées sur le site, au niveau des eaux pluviales de ruissellement reste limitée. Ces éléments peuvent cependant ponctuellement se retrouver dans les eaux de ruissellement (retombées atmosphériques sur voies de circulation,...). Cette hypothèse est évoquée, pour le plomb, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La mise en œuvre d'un bassin de rétention avant rejet, permettra d'assurer une meilleure décantation des effluents et la récupération, en fond de bassin, de ces éléments. Les opérations d'entretien des ouvrages, tiendra compte de la présence potentielle de ces éléments traces, en orientant les déchets produits (boues) vers la filière appropriée, déterminée après analyses idoines.

4) Point 7 du courrier / EQRS

- Remarque N°1

Réponse Les installations n'étant pas encore mises en service, la spéciation des COV a été réalisée sur la base des analyses des rejets d'un site analogue. Le site de Javené a été retenu.

En effet :

1. Le process de prébroyage des EMS est entièrement identique à celui projeté sur le site de Châtillon
2. La nature des déchets qui seront prétraités est également identique.

Toutefois, il convient de préciser que le site de Javené est équipé d'une ligne complète de production de Combustible de Substitution Energétique (CSE), impliquant des quantités de déchets traitées nettement supérieures à celles envisagées sur le site de Châtillon-sur-Chalaronne. Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, des mesures complémentaires ont été effectuées sur un autre site du Groupe (Mende – 48), sur une ligne similaire à celle envisagée sur Châtillon. Ces mesures mettent en évidence des émissions diffuses de COV quantitativement moindres, sachant que sur le site de Châtillon, celles-ci seront collectées et canalisées vers un exutoire équipé d'un dispositif de traitement.

Par ailleurs, les émissions atmosphériques générées par les véhicules ont été calculées à l'aide de la méthode COPERT [COmputer Programme to calculate Emissions from Road Transport], qui constitue l'état de l'art en matière de calcul d'émissions atmosphériques. Le parc automobile considéré est celui de l'Ifsttar (L'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux). Les données d'entrée de ce modèle sont ainsi :

1. Le type de véhicules ;
2. La vitesse de circulation des véhicules ;
3. La distance parcourue.

L'analyse des installations, des process et des mesures prévues en vue de limiter les émissions atmosphériques a motivé la non-considération des rejets, autres que ceux mentionnés dans l'étude. Ces mesures sont synthétisées comme suit.

Émissions atmosphériques :

- des activités de transit et regroupement de déchets conditionnés :

Transit (Stockages temporaires) : les fûts de stockage des déchets sont étanches.

Opérations d'échantillonnage et de transvasement : les opérations sont effectuées rapidement par des orifices de taille réduite.

Déconditionnement vers les cuves de regroupement : les déchets concernés (huiles usagées, eaux souillées et liquides de refroidissement usagés) sont des produits non volatils.

- des activités de transit et regroupement de déchets « vrac »

Transit (stockages temporaires)

Les déchets sont des produits non volatils qui ne seront pas susceptibles d'émettre des gaz polluants lors du remplissage ou de la vidange des cuves.

- des activités de prétraitement d'EMS

Transit (stockages temporaires)

Les déchets d'EMS reçus contiennent des résidus de peintures, des graisses, des résines

* Émission(s) atmosphérique(s) contenant en partie des produits volatils :

Déchargement des déchets EMS à traiter dans la fosse de réception

Les opérations seront effectuées dans des locaux fermés. L'air de ces locaux sera capté par un dispositif de ventilation relié à l'installation de traitement d'air.

* COV et poussières :

Ces émissions ont été considérées dans l'étude. Opérations liées au traitement d'EMS Les émissions des COV seront produites dans des locaux fermés. Il est également prévu une captation des zones précédemment citées par dispositif de ventilation relié à l'installation de traitement d'air. -

- de déconditionnement :

Les poussières qui pourraient être dégagées lors de la manipulation des absorbants seront rabattues par des dispositifs de brumisation, placés au niveau des installations de broyage.

- de distribution de carburants Distribution de carburants :

Compte tenu du nombre d'engins, la quantité évaporée sera négligeable.

• Remarque N°2

Réponse La VTR pour la voie d'exposition orale – effets sans seuils pour le benzène, donnée par l'US EPA n'est pas une valeur précise mais un intervalle allant de 0,015 à 0,055 [mg/(kg.j)]-1.

La valeur de 0,035 [mg/(kg.j)]-1 correspond au centre de cet intervalle. Il est intéressant de remarquer qu'il ne minore, ni ne majore, le risque sanitaire. Pour le toluène, la VTR pour la voie d'exposition inhalation – effets à seuil de 3 mg/m3 est celle recommandée par l'INERIS dans la Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques - Version N°4.1- décembre 2016.

Cette VTR vient d'être actualisée par l'ANSES et n'a pas été prise en compte dans l'EQRS. L'impact sanitaire évalué reste cependant majorant par rapport à cette actualisation récente.

• Remarque N°3 : concentrations retenues pour l'EQRS

Il est important de garder à l'esprit que les concentrations retenues pour l'EQRS comprennent le bruit de fond. Or, pour les particules diesel, ce dernier en est la principale source.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et
non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

En ne considérant que les émissions de l'installation, les ERI maximaux calculés au niveau des récepteurs sont beaucoup plus faibles.

Par conséquent, selon les calculs, les risques de cancer liés aux particules relèvent plus du bruit de fond (trafic automobile) que des véhicules/engins présents sur le site.

Un QD supérieur à 0,2 n'est significatif que dans le cas de l'interprétation de l'état des milieux. Il indique seulement que le milieu présente une vulnérabilité. Ainsi, la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des Installations Classées soumises à autorisation indique les critères d'acceptabilité de l'évaluation de risque sanitaire :

État du milieu // usages

Résultats ERS substance par substance

Positionnement des services (DREAL, ARS)

Suites à donner pour l'installation classée

Compatible

QD < 1 et/ou ERI < 10⁻⁵ Acceptable

Fixation des conditions de rejets d'après les hypothèses de l'étude

QD > 1 et/ou ERI > 10⁻⁵ Non acceptable Révision du projet

Vulnérabilité possible

QD < 1 et/ou ERI < 10⁻⁵

Pas de préoccupation sous réserve d'un contrôle suffisant

Renforcement du contrôle des rejets dans l'arrêt préfectorale – fixation des conditions de rejets plus strictes éventuellement en fonction des substances incriminées

QD > 1 et/ou ERI > 10⁻⁵ Non acceptable Révision du projet

Incompatible

QD < 1 et/ou ERI < 10⁻⁵ Cas par cas

Renforcement du contrôle des rejets dans l'arrêt préfectorale – fixation des conditions de rejets plus strictes éventuellement en fonction des substances incriminées

QD > 1 et/ou ERI > 10⁻⁵ Non acceptable Révision du projet

Ici, les QD/ERI calculés par substance sont respectivement inférieurs à 1/10⁻⁵ et ne nécessitent pas de révision du projet.

- Remarque N°5 : démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des Installations Classées soumises à autorisation

Réponse La circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des Installations Classées soumises à autorisation, rappelle l'intérêt de la démarche de l'EQRS dans une demande d'autorisation d'exploiter : « La démarche d'évaluation des risques sanitaires permet de hiérarchiser les différentes substances émises par un site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation. Il s'agit d'un outil de gestion et d'aide à la décision. Or, il est trop souvent constaté que l'étape calculatoire ultime d'évaluation des risques sanitaires est celle qui retient le plus l'attention, notamment en termes de communication envers le public. Elle ne peut cependant déterminer ni l'impact réel du site sur la santé des populations riveraines, ni l'exposition réelle des populations.

Enquête publique sur la demande présentée par la société CHIMIREC Centre-Est
En vue d'être autorisée
A exploiter une installation de transit, tri, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et
non dangereux à Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Seules des études épidémiologiques ou d'imprégnations pourraient apporter des éléments de réponse sur ces deux points. »

Aussi, l'étude a démontré que les rejets de COV constituent la source d'émission à surveiller en priorité, mais que ces derniers ne sont pas pour autant préoccupants. Le benzène a été considéré de façon majorante dans l'EQRS afin de simuler les effets sanitaires du méthyl-éthylbenzène, du 1,2,3-triméthylbenzène et du 1,2,4-triméthylbenzène.

IV. COURRIER DE LA DIRECCTE DU 9 JUILLET 2018

L'avis de la DIRECCTE concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale a été rédigé par Monsieur Maria Luisa ALVAREZ, et transmis par courrier référencé «2018-0629973-3» du 9 juillet 2018.

La société CHIMIREC Centre-Est prendra en compte spécifiquement les observations ou rappels émis par la DIRECCTE et plus généralement l'ensemble des obligations liées au Code du Travail, dans l'exploitation de son installation. Ce respect des conditions de travail est une priorité absolue du Groupe CHIMIREC qui applique sur son site une politique « sécurité » reconnue au travers de la triple certification ISO9001 (qualité), ISO14001 (Environnement) et OHSAS 18001 (Sécurité). Le site de Châtillon intègrera le périmètre de certification de l'ensemble des sites du Groupe.

Nous rappelons ici que ces aspects n'ont pas été évoqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, puisque le contenu de ces dossiers ne prévoit plus spécifiquement de rédaction de notice d'hygiène et de sécurité.

La société CHIMIREC Centre-Est adressera dans les meilleurs délais un courrier de réponse à la DIRECCTE, dont copie sera transmise aux services de la DREAL UD 01.

V. COURRIER DU SDIS DU 5 JUILLET 2018

L'avis du SDIS concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale a été rédigé par Monsieur l'Adjudant-Chef Michel PITIOT, et transmis par courrier référencé «MP/sb n° 2018-123» du 5 juillet 2018.

Conformément aux demandes du SDIS, la société CHIMIREC Centre-Est s'engage à respecter les dispositions suivantes : - Assurer en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de lutte contre l'incendie par deux voies d'accès, - Veiller à ce que les stockages de matériaux restent éloignés des façades de bâtiments et qu'ils ne génèrent pas d'entraves à la circulation des engins de lutte contre l'incendie, en cas d'intervention dans l'enceinte de l'entreprise, - Garantir que les recoupements construits dans le cadre du présent projet soient constitués de murs coupe-feu REI 120 conformes aux exigences de la règle APSAD R15. Cette exigence sera formulée au travers du cahier des charges rédigé par le maître d'œuvre, à destination des entreprises de construction, - S'assurer que les deux poteaux incendie qui délivrent 159 m³/h sous 1 bar de pression en fonctionnement simultané, conservent un débit minimal de 60 m³/h pour chacun d'eux dans le cadre de ce fonctionnement, - Faire réceptionner par le SDIS de l'Ain, la réserve d'eau aménagée sur le site. De manière plus générale le SDIS de l'Ain sera consulté dans le cadre de l'aménagement de l'installation, - Apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan d'intervention à la norme NF X 08-700.